



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Grille des spécifications applicable à la zone M2887**

La grille des spécifications applicable à la zone M2887, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2887 jointe au présent règlement en annexe A.

**2. Dispositions spécifiques : Zone M2887**

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**« 527.1 Zone M2887**

Dans la zone M2887 :

1° Sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent paragraphe :

- a) les travaux de remblai;
- b) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;
- c) les piscines;
- d) les garages privés isolés.

Le premier alinéa de ce paragraphe ne s'applique pas :

- a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ou d'un ouvrage;
- b) au remplacement d'une piscine par une piscine de même grandeur.

2° La distance minimale entre un trottoir situé sur un terrain et les lignes latérales ou arrière du terrain prescrite par le tableau « ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION, TERRASSE, TROTTOIR, POTAGER, ROCAILLE, NICHE À CHIENS, MANGEOIRE D'OISEAUX ET MOBILIER EXTÉRIEUR » de l'article 158 ne s'applique pas.

Adopté le 21 décembre 2015

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 FÉVRIER 2016**